



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2021-317

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **PREFECTURE / BRGE**

971-2021-12-02-00007 - Arrêté DCL/BRGE du 02/12/2021 portant modification et composition de la commission d'organisation de l'élection des juges au Tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre (2 pages)	Page 3
971-2021-11-08-00007 - Arrêté DCL/BRGE du 08/11/2021 portant institution et composition de la commission d'organisation de l'élection d'un juge consulaire au Tribunal mixte de commerce de Basse-Terre (2 pages)	Page 6
971-2021-11-08-00006 - Arrêté DCL/BRGE du 08/11/2021 portant institution et composition de la commission d'organisation de l'élection de juges consulaires au Tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre. (2 pages)	Page 9

PREFECTURE

971-2021-12-02-00007

Arrêté DCL/BRGE du 02/12/2021 portant  
modification et composition de la commission  
d'organisation de l'élection des juges au Tribunal  
mixte de commerce de Pointe-à-Pitre



**Arrêté DCL/BRGE du 02 DEC. 2021  
portant modification de l'arrêté DCL/BRGE du 08 novembre 2021  
portant institution et composition de la commission d'organisation de l'élection de  
juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** le code du commerce, notamment l'article L.723-13 ;
- Vu** le code électoral ;
- Vu** le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;
- Vu** le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté DCL/BRGE du 22 octobre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection de quatre juges consulaires au tribunal mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre ;
- Vu** l'arrêté DCL/BRGE du 08 novembre 2021 portant institution et composition de la commission d'organisation de l'élection de juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre ;

**Vu** l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2021 du premier président de la cour d'appel de Basse-Terre portant désignation des membres de la commission d'organisation des élections ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DCL/BRGE du 08 novembre 2021 portant institution et composition de la commission d'organisation de l'élection de juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre est modifié comme suit :

« Conformément à l'article R.723-8 du code du commerce, les membres de la commission sont les suivants :

#### **Présidente :**

Madame Hélène JUDES, présidente du tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre ;

#### **Membres :**

Titulaire : Madame Anna ATIA, vice-présidente du tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre ;  
Suppléante : Madame Sabrina BOUIX, juge au tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre ;

Représentant du préfet :

Titulaire : Monsieur Rémy MENASSI, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;  
Suppléante : Madame Jasmina ANDREMONT, Adjointe au chef de bureau de la réglementation générale et des élections ».

Les autres articles demeurent inchangés.

**Article 2** – Le Secrétaire général de la préfecture, la présidente du tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre, la Présidente du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 02 DEC. 2021

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Sébastien CAUWEL**

#### **Délais et voies de recours**

**Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)**

# PREFECTURE

971-2021-11-08-00007

Arrêté DCL/BRGE du 08/11/2021 portant  
institution et composition de la commission  
d'organisation de l'élection d'un juge consulaire  
au Tribunal mixte de commerce de Basse-Terre



**Arrêté DCL/BRGE du 08 NOV. 2021  
portant institution et composition de la commission d'organisation de l'élection  
d'un juge consulaire au Tribunal Mixte de Commerce de Basse-Terre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur ;

- Vu** le code du commerce, notamment l'article L.723-13 ;
- Vu** le code électoral ;
- Vu** le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;
- Vu** le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté DCL/BRGE du 22 octobre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un juge consulaire au tribunal mixte de commerce de Basse-Terre ;
- Vu** l'ordonnance du 29 octobre 2021 du premier président de la cour d'appel de Basse-Terre portant désignation des membres de la commission d'organisation des élections ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - A l'occasion de l'élection d'un juge consulaire au Tribunal Mixte de Commerce de Basse-Terre, une commission d'organisation des élections compétente pour la région mono départementale de la Guadeloupe est instituée.

**Article 2** - Conformément à l'article R.723-8 du code du commerce, les membres de la commission sont les suivants :

**Présidente :**

Madame Annabelle LE-SAUCE, présidente du tribunal judiciaire de Basse-Terre ;

**Membres :**

Titulaire : Monsieur Philippe JOUANGUY, vice-présidente du tribunal judiciaire de Basse-Terre ;

Représentant du préfet :

Titulaire : Monsieur Rémy MENASSI, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Suppléante : Madame Jasmina ANDREMONT, Adjointe au chef de bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 3** - Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier associé du tribunal mixte de commerce.

**Article 4** - La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

**Article 5** - Le Secrétaire général de la préfecture, la présidente du tribunal judiciaire de Basse-Terre, la Présidente du tribunal mixte de commerce de Basse-Terre sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 08 NOV. 2021

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Sébastien CAUWEL**

**Délais et voies de recours**

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)*

PREFECTURE

971-2021-11-08-00006

Arrêté DCL/BRGE du 08/11/2021 portant  
institution et composition de la commission  
d'organisation de l'élection de juges consulaires  
au Tribunal mixte de commerce de  
Pointe-à-Pitre.

**Arrêté DCL/BRGE du 08 NOV. 2021  
portant institution et composition de la commission d'organisation de l'élection de  
juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur ;

- Vu** le code du commerce, notamment l'article L.723-13 ;
- Vu** le code électoral ;
- Vu** le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;
- Vu** le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté DCL/BRGE du 22 octobre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection de quatre juges consulaires au tribunal mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre ;
- Vu** l'ordonnance du 29 octobre 2021 du premier président de la cour d'appel de Basse-Terre portant désignation des membres de la commission d'organisation des élections ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - A l'occasion de l'élection de quatre juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre, une commission d'organisation des élections compétente pour la région mono départementale de la Guadeloupe est instituée.

**Article 2** - Conformément à l'article R.723-8 du code du commerce, les membres de la commission sont les suivants :

### Présidente :

Madame Hélène JUDES, présidente du tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre ;

### Membres :

Titulaire : Madame Laura VUILLAUME, vice-présidente du tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre ;

Suppléante : Madame Sabrina BOUIX, juge au tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre ;

Représentant du préfet :

Titulaire : Monsieur Rémy MENASSI, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Suppléante : Madame Jasmina ANDREMONT, Adjointe au chef de bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 3** - Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier associé du tribunal mixte de commerce.

**Article 4** - La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

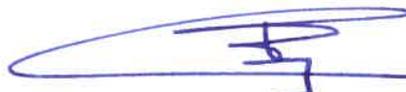
**Article 5** - Le Secrétaire général de la préfecture, la présidente du tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre, la Présidente du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 08 NOV. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

### Délais et voies de recours

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)*